

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 8 juillet 2019 à 19 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc et madame Lina Trépanier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent : Marco Leclerc et Patrice Lemay

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
2. **OUVERTURE DE LA SÉANCE, PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

238-07-2019

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 JUIN 2019**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

1. **Assemblée de consultation publique**
2. **Ouverture de la séance, présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Greffe et gestion administrative**
  - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019
  - 3.2 Approbation des comptes du mois
  - 3.3 Dépôt du rapport financier au 30 juin 2019
  - 3.4 Approbation des factures
  - 3.5 Adoption du règlement #100-006-2019-01 sur l'affichage public
  - 3.6 Approbation de dépense au surplus non affecté pour l'achat d'un photocopieur
  - 3.7 Approbation de dépense au surplus non affecté pour l'achat de la parcelle 9 du lot 244
  - 3.8 Approbation de dépense au surplus non affecté pour le Fonds de développement des territoires
  - 3.9 Réparations reliées au bâtiment de la caisse Desjardins
  - 3.10 Approbation de dépense au surplus non affecté pour le dossier d'équité salariale
  - 3.11 Approbation de dépense au surplus non affecté pour la gym extérieure
  - 3.12 Approbation de dépense au surplus non affecté pour le dossier de la gestion des archives
  - 3.13 Engagement de Monsieur Jason Beaudoin à titre de préposé aux travaux publics
  - 3.14 Approbation de présence du maire Denise Poulin tournoi de Golf des gens d'affaires
  - 3.15 Approbation pour engager le processus de l'équité salariale

- 3.16 Réunion extraordinaire le 22 juillet 2019 concernant le règlement d'emprunt #100-005-2019-01
  - 3.17 Changement de date du conseil municipal du mois d'août
  - 3.18 Approbation pour l'engagement temporaire de la firme DDM et autorisation de signature
  - 3.19 Approbation pour l'engagement temporaire de Service comptable Chantal Croteau
  - 3.20 Modification temporaire des conditions de Madame Pierrette Léger
  - 3.21 Autorisation de publication d'un avis public pour sondage internet
  - 3.22 Approbation de dépense pour publicité lors de la semaine des municipalités
  - 3.23 Allocation de dépense de \$25.00 par mois à Madame Nancy St-Pierre pour l'utilisation de son cellulaire.
  - 3.24 Adoption du cadre et de la politique concernant le Service de garde municipal
  - 3.25 Autorisation de présence pour André Poulin au congrès de la FQM
  - 3.26 Achat de trois billets pour le gala annuel de la FQM
- 4. Sécurité publique**
- 4.1 Autorisation de demande et de signature pour le Programme d'aide financière du Fonds sur la sécurité routière
  - 4.2 Adoption du plan de sécurité civile de St-Édouard
- 5. Transport et hygiène du milieu**
- 5.1 Achat d'une sonde à PH
  - 5.2 Achat d'un container pour Place Lemay
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
- 7.1 Acceptation de la proposition de service de l'OBV Duchêne pour la végétalisation de la rivière Bras des Boucher
  - 7.2 Offre de vente de la parcelle 9 du lot 244
  - 7.3 Échange de terrain avec Marius Cloutier
  - 7.4 Demande de changement de vocation pour 2 lots
  - 7.5 Mandat à la MRC pour conception du règlement de l'article 2.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC
  - 7.6 Mandat à la MRC pour conception du règlement concernant l'émission des permis de chenil
  - 7.7 Adoption du second projet de règlement 600-01-2019-01
  - 7.8 Adoption du second projet de règlement 610-01-2019-01
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Adoption de l'entente avec le Club de croquet de ST-Édouard
  - 9.2 Adhésion à Patrimoine et histoire des Seigneuries de Lotbinière
  - 9.3 Approbation pour changement de chaux au terrain des loisirs
- 10. Divers**
- 11. Période de questions aux contribuables**
- 12. Levée de la séance**

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Reporté: Acceptation de la proposition de service de l'OBV Duchêne pour la végétalisation de la rivière Bras des Boucher

### **3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **3.1**

239-07-2019

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 3 juin 2019 tel que rédigé.

**QUE** madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

#### **3.2**

240-07-2019

#### **APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de monsieur Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles du 30 juin 2019 au montant de 254,712.01\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaire	\$33,766.61
Comptes à payer	\$78,832.15
Déboursés	\$142,113.25

3-3

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE  
TERMINANT LE 30 JUIN 2019**

La directrice générale/secrétaire -trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Municipalité en date du 30 juin 2019 et est disposée à répondre aux questions.

3-4

241-07-2019

**APPROBATION DES FACTURES**

**FACTURE : CLD DE LOTBINIÈRE**

Paiement de la facture #6179 du CLD de Lotbinière. Inc. au montant de 50.00 \$ pour inscription au souper du tournoi de Golf des Gens d'affaires.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 110 00 346.

**FACTURE : HORIZON MOBILE**

Paiement de la facture #895457 au montant de 6,343.31 \$ pour répéteur Motorola et #900980 au montant de \$985.83\$ pour vérification et entretien radio.

**QUE** ces montants soit pris aux postes budgétaires #02 220 00 526 et #02 220 00 523.

**FACTURE : CROIX ROUGE CANADIENNE**

Paiement de la contribution annuelle à la croix rouge canadienne Inc. au montant de 190.88\$.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 230 00 494.

**FACTURE : SERRES LAMBERT ENR.**

Paiement de la facture #0084 aux Serres Lambert Enr. au montant de 310.04 \$ pour fleurs annuelles.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 522.

**FACTURE : TETRA TECH QI INC.**

Paiement de la facture #60611969 à Tétra Tech QI Inc. au montant de 1,149.76\$ pour montage dossier FCM.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 414.

**FACTURE : WOLSELEY**

Paiement de la facture #9846104 à Wolseley au montant de 1,549.30\$ pour matériel géotextile.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 640.

**FACTURE : CHRISTIANE PLEAU**

Paiement de la facture #349748 à Christiane Pleau (Vetcom) de 95.43 \$ pour soins chat errant.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 290 00 451.

**FACTURE : FEUX D'ARTIFICES DU QUÉBEC INC.**

Paiement de la facture #2013 à Feux d'artifices du Québec Inc., au montant de 2,874.66 \$ pour ST-Jean-Baptiste.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 690.

**FACTURE : DGL CPA**

Paiement à DGL CPA au montant de 18,447.74 \$ pour production états financiers 2018.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 413.

**FACTURE : DGL CPA**

Paiement à DGL CPA au montant de 23,150.22 \$ pour production états financiers 2017.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 413.

**FACTURE : MUNICIPALITÉ DE STE-CROIX**

Paiement de la facture #4189 au montant de 386.05 \$ pour entraide rang St-José.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 220 00 442.

**FACTURE : MUNICIPALITÉ DE STE-CROIX**

Paiement de la facture #4188 au montant de 482.84 \$ pour entraide rang route Soucy.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 220 00 442.

**FACTURE : BUROCOM**

Paiement de la facture #241814 au montant de 8,726.60 \$ pour achat photocopieur.

**QU'UN** montant de \$1,726.60 soit pris au poste budgétaire #02 130 00 517 et 7,726.60 au surplus non-affecté.

**FACTURE : PROTECTION INCENDIE PC INC.**

Paiement de la facture #18418 au montant de 922.68 \$ pour pratique pompiers.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 220 00 523.

**FACTURE : LAV ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES**

Paiement de la facture #516245 au montant de 666.86 \$ pour entraide rang St-José.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 516.

**FACTURE : HOME HARDWARE**

Paiement de la facture #701023527 au montant de 268.98\$ pour méchoui.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 690.

**FACTURE : SANIBLEU**

Paiement de la facture #131941 au montant de 471.40 \$ pour méchoui.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 690.

**FACTURE : CHAPITEAU RIVE-SUD INC.**

Paiement de la facture #882979 au montant de 302.16\$ et facture # 882980 au montant de 1,639.58 \$ pour ST-Jean Baptiste.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 690.

**FACTURE : DENEIGEMENT LAURIER INC.**

Paiement de la facture #5975 au montant de 2,300.65 pour niveleuse.

**QUE** ces montants soit pris au poste budgétaire #02 320 00 516 .

**FACTURE : LES ENTREPRISES LÉVISIENNES**

Paiement de la facture #24689 au montant de 714.09 \$ pour enrobés bitumineux.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 621.

**FACTURE : GROUPE CASTONGUAY**

Paiement de la facture #79966 au montant de 122.37 \$ pour photocellule et main d'œuvre.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 521

**FACTURE : EMCO CORPORATION**

Paiement de la facture #27224232 au montant de 806.55 \$ pour asphalte froide et facture #27224925 pour asphalte froide.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 621.

**FACTURE : SERRES LAMBERT ENR.**

Paiement au montant de 1,373.59 \$ pour jardinières.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 522.

**FACTURE : EXCAVATION GHISLAIN CASTONGUAY**

Paiement de la facture #3170 au montant de 969.98 \$ pour pelle et camion.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 521.

**FACTURE : MARYON LECLERC**

Paiement au montant de 430.75 \$ pour coaching

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 454.

**FACTURE : KROMATIK**

Paiement au montant de 344.93 \$ pour activité d'accueil au TDJ.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 690 01.

**FACTURE : CLD**

Paiement au montant de 50.00 \$ pour souper à l'activité du Golf des gens d'affaires.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 110 00 346.

En conséquence,

Sur la proposition de monsieur André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** le conseil autorise le paiement des factures ci haut mentionnées.

3-5

242-07-2019

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #100-06-2019-01 SUR L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** les articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permettent aux municipalités d'adopter un règlement relativement aux modalités d'affichage des avis publics;

**ATTENDU QUE** la loi 122 a introduit des modifications au Code municipal, aux articles 433.1 à 433.4, concernant les modalités de publications des avis municipaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Édouard désire modifier les modalités d'affichage des avis publics;

**ATTENDU QU’UN** avis de motion, ainsi qu’un dépôt du projet de règlement, a été donné le 3 juin 2019 par André Poulin ;

**ATTENDU QU’**une dispense de lecture du règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement # **100-06-2019-01** sur l'affichage des avis publics;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ADOPTER** le règlement #100-003-2019-01 sur l'affichage des avis publics.

**3.6**

243-07-2019

**APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR L'ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons acquis un photocopieur au montant de \$8,726.60;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'était pas prévue au budget 2019;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

**3.7**

244-07-2019

**APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR L'ACHAT DE LA PARCELLE 9 DU LOT 244**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons acquis la parcelle 9 du lot 244 au montant de \$10,000.00;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'était pas prévue au budget 2019;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

**3.8**

245-07-2019

**APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un fonds réservé de \$24,000.00 à la MRC provenant du Fonds de développement des territoires;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit investir le même montant afin de percevoir le \$24,000.00 de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'était pas prévue au budget 2019;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QU'UNE** somme de \$30,000 soit réservée à même les surplus non affectés.

### 3.8

246-07-2019

#### **APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LA RÉFECTION DU BÂTIMENT DE LA CAISSE DESJARDINS**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité devra effectuer des réparations au bâtiment de la caisse Desjardins;

**CONSIDÉRANT** que la réfection de la toiture est évaluée à \$35,000.00;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout d'une porte sera nécessaire et que ces travaux sont évalués à \$3,500.00;

**CONSIDÉRANT** qu'il y aura des travaux de peinture à prévoir évalués à \$2,000.00;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

### 3.10

247-07-2019

#### **APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LA MISE À JOUR DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit se confirmer à la loi sur l'équité salariale au 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'était pas prévue au budget 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat sera confié à une firme spécialisée au coût de \$8,842.00 taxes en sus;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

### 3.11

248-07-2019

#### **APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LE GYM EXTÉRIEUR AU TERRAIN DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu un montant de \$25,000.00 du programme Nouveaux Horizons pour les aînés de la demande de 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** cette somme était réservée à l'installation d'une gym extérieur au terrain des loisirs;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

3.12

249-07-2019

**APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LE DOSSIER EN GESTION DES ARCHIVES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'est engagée dans une démarche de gestion des archives;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'était pas prévue au budget 2019;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** cette dépense soit prise directement à même les surplus non affectés.

3.13

250-07-2019

**APPROBATION DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEASON BEAUDOIN AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS ET ENTRETIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité avait affiché un poste de préposé aux travaux publics et entretien;

**CONSIDÉRANT** que 3 candidats ont été rencontrés en entrevue;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection recommande l'engagement de Monsieur Jason Beaudoin;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ENGAGER** Monsieur Jason Beaudoin au poste de préposé saisonnier aux travaux publics et entretien à 40 heures par semaine au salaire de \$22.00 l'heure du 1<sup>er</sup> mai approximativement au 1<sup>er</sup> novembre approximativement.

**DE LUI VERSER** une allocation pour son téléphone cellulaire de \$50.00 par mois lorsqu'il travaille à temps plein pour la municipalité et de \$25.00 par mois lorsqu'il assume seulement la garde municipale.

3.14

251-07-2019

**APPROBATION DE PRÉSENCE AU TOURNOI DE GOLF  
DES GENS D’AFFAIRES DU CLD**

**CONSIDÉRANT** la tenue de l’événement annuel Tournoi de de Golf des gens d’affaires organisé par le CLD le 27 août 2019;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D’AUTORISER** la présence du maire, Madame Denise Poulin au souper de ce tournoi au montant de \$50,00.

3.15

252-07-2019

**OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE DOSSIER DE  
L’ÉQUITÉ SALARIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l’équité salariale exige aux municipalités de plus de 10 employés de se conformer au plus tard le 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a déjà compté plus de 10 employés depuis 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus afin de se confirmer exige des connaissances et une expérience dans le domaine légal;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CONFIER** le mandat de grés à gré à Claude Grenier ressources humaines Inc. au montant de \$8,842.00 taxes en sus conforme à la soumission.

3.16

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il y aura une séance extraordinaire du conseil municipal le 22 juillet 2019 à 20h00 à la salle du conseil municipal au 2590, rue Principale concernant le règlement d’emprunt #100-005-2019-01.

3.17

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 5 août 2019 À 20h00 à la salle du conseil municipal au 2590, rue Principale au lieu du 12 août 2019.

3.18

253-07-2019

**APPROBATION POUR L’ENGAGEMENT TEMPORAIRE DE LA  
FIRMED’URBANISME DDM ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**CONSIDÉRANT** la diminution des heures de travail de Madame Stéphanie Lord;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CONFIER** l'étude et l'émission des permis à DDM au montant de \$65.00 l'heure pour une période temporaire mais indéterminée.

**QUE** Mesdames Marilyn Bronsard et Raphaëlle Poulin Gagné et Monsieur Louis-Mathieu Fréchette soient autorisés à signer les permis en l'absence de Madame Stéphanie Lord.

**3.19**

254-07-2019

**APPROBATION POUR L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE DE SERVICE COMPTABLE CHANTAL CROTEAU**

**CONSIDÉRANT** la diminution des heures de travail de Madame Stéphanie Lord;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CONFIER** la comptabilité à Service comptable Chantal Croteau au montant de \$50.00 l'heure pour une période temporaire mais indéterminée.

**3.20**

255-07-2019

**APPROBATION POUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE MADAME PIERRETTE LÉGER**

**CONSIDÉRANT** la diminution des heures de travail de Madame Stéphanie Lord;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

**D'AUGMENTER**, au besoin, les heures de travail de Madame Léger et d'augmenter son taux horaire à \$22.50 l'heure.

**3.21**

256-07-2019

**APPROBATION POUR DISTRIBUTION D'UN AVIS PUBLIC POUR SONDAGE INTERNET**

**CONSIDÉRANT** la mauvaise qualité du signal internet à St-Édouard;

**CONSIDÉRANT** le désir de la population d'avoir un service internet adéquat;

**CONSIDÉRANT** l'invitation de la MRC en collaboration avec COGÉCO d'effectuer des tests de vitesse par le biais d'un sondage;

**CONSIDÉRANT QUE** plus grande sera la participation, plus le portrait sera précis;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ENVOYER** un avis public sur la marche à suivre pour effectuer le sondage à toute la population par le biais du courrier afin d'obtenir la plus grande participation possible.

**3.22**

257-07-2019

**APPROBATION DE DÉPENSE POUR LA SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** pour une seizième année, le Peuple de Lotbinière produira un cahier spécial sur la Semaine québécoise de la municipalité 2019;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est important de faire connaître davantage les attraits et services des différentes municipalités;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE RÉSERVER** ½ page couleur au coût de \$566.00 pour la Semaine québécoise de la municipalité 2019 du 8 au 14 septembre prochain.

**3.23**

258-07-2019

**ALLOCATION DE DÉPENSE À MADAME NANCY ST-PIERRE RELIÉE AU CELLULAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame ST-Pierre fait utilisation de son cellulaire de façon quotidienne dans le cadre de son travail à la municipalité;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE LUI VERSER** mensuellement une allocation de \$25.00 payable la troisième semaine du mois.

**3.24**

259-07-2019

**ADOPTION DU CADRE DE RÉFÉRENCE, DE LA POLITIQUE ET DE LATARIFICATION DU SERVICE DE GARDE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'IL** n'y avait aucun cadre ni aucune politique encadrant le service de garde municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les responsables du service de garde municipal n'avaient aucun écrit auquel se référer;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est important que les usagers du service de garde municipal aient tous la même information et qu'ils soient tous traités de façon équitable;

**CONSIDÉRANT QU'**une dispense de lecture du règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du document Cadre de référence, politique et tarification du service de garde municipal;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ADOPTER** le Cadre de référence, la politique et la tarification du service de garde municipal sans modifications.

### 3.25

260-07-2019

#### **AUTORISATION DE PRÉSENCE POUR MONSIEUR ANDRÉ POULIN, PRO-MAIRE, AU CONGRÈS DE LA FQM**

**CONSIDÉRANT** la tenue du congrès annuel de la Fédération Québécoise des municipalités du 25 au 28 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès aura lieu à Québec;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'AUTORISER** la présence à ce congrès de Madame Denise Poulin et de Monsieur André Poulin.

### 3.26

261-07-2019

#### **ACHAT DE TROIS BILLETS POUR LA GALA RECONNAISSANCE DE LA FQM**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur André Poulin sera reconnu pour ces 20 années de services municipaux lors du Gala Reconnaissance de la FQM le 26 septembre prochain;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'AUTORISER** la présence de Mesdames Denise Poulin et Marie-Josée Lévesque et de Monsieur André Poulin au Gala Reconnaissance de la FQM au coût de \$34.25 par personne, taxes en sus.

## **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

262-07-2019

4.1

**AUTORISATION DE DEMANDE ET DE SIGNATURE POUR LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière désirent faire l'obtention d'un afficheur pédagogique;

**CONSIDÉRANT** que le programme d'aide financière du Fonds sur la sécurité routière sera reconduit d'ici quelques mois;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'AUTORISER** la directrice générale Marie-Josée Lévesque à signer et déposer la demande pour le programme d'aide financière du fonds sur la sécurité routière.

263-07-2019

4.2

**ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE DE ST-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE**

**CONSIDÉRANT** l'arrêté AM-0010-2018 du ministre de la Sécurité publique édictant le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière a adhéré à l'entente intermunicipale visant à accepter le plan de travail de la MRC et a contribué à la hauteur de \$16 500 pour la mise en place des actions prévues;

**CONSIDÉRANT** que le comité technique a terminé son rapport et que ce dernier a été adopté par le conseil des maires de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'**une dispense de lecture est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du document Plan de sécurité civile de St-Édouard-de-Lotbinière;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ADOPTER** le plan de sécurité civile de St-Édouard-de-Lotbinière tel que présenté dans le document Plan de sécurité civile de St-Édouard-de-Lotbinière.

**5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

264-07-2019

5.1

**ACHAT D'UNE SONDE À PH**

**CONSIDÉRANT** que dorénavant, les tests mensuels de PH devront se faire sur place par le directeur des travaux publics;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ACHETER** une sonde à PH au montant de \$501.25 taxes en sus.

5.2

265-07-2019

**ACHAT D'UN CONTENEUR À DÉCHETS POUR PLACE LEMAY**

**CONSIDÉRANT** l'état de corrosion avancé du conteneur en place actuellement à la Place Lemay;

**CONSIDÉRANT QUE l'état** trop avancé de corrosion ne permet pas d'envisager une réparation;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE SE PROCURER** un conteneur neuf de 4 verges chez JM Chantal au montant de \$1,150 taxes en sus.

**6. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

7.1

**APPROBATION DE LA PROPOSITION DE L'OBV  
DUCHÊNE POULA VÉGÉTALISATION DE LA RIVIÈRE BRAS DES  
BOUCHER**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a dû procéder à des travaux d'empierrement sur la rive de la rivière Bras des Boucher afin de protéger une partie de la canalisation sanitaire;

**CONSIDÉRANT** la demande du ministère de l'Environnement de végétaliser une partie du la rive de la rivière Bras des Bouchers, là où il y a eu les travaux;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité ne détient pas l'expertise afin de végétaliser d'une façon efficace la rive;

En conséquence,

Sur la proposition de \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CONFIER** le mandat de végétalisation à L'OBV Duchêne pour un montant de \$2,990.00 taxes en sus.

7.2

266-07-2019

**OFFRE DE VENTE DE LA PARCELLE 9 DU LOT 244**

**CONSIDÉRANT** l'offre de monsieur Marius Cloutier de nous céder la parcelle 9 du lot 244 d'une grandeur de 10 028 p.c.;

**CONSIDÉRANT** l'offre de monsieur Marius Cloutier de nous céder la parcelle à 10 000\$;

**CONSIDÉRANT** que cette offre est conditionnelle à ce que cette partie devienne zonée blanche;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Marius Cloutier fera les démarches pour le changement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que les frais pour la CPTAQ sont à la charge de la municipalité;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QUE** la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière signe une promesse d'achat avec monsieur Marius Cloutier concernant la parcelle 9 du lot 244 et que Madame Denise Poulin, maire, soit autorisée à signer la promesse d'achat.

7.3

267-07-2019

**ÉCHANGE DE TERRAIN ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE ET LA COMPAGNIE 9184- 3405 QUÉBEC INC.**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu discussion entre la municipalité et Monsieur Marius Cloutier, président de la compagnie 9184-3405 Québec Inc. et que les deux parties se sont entendus;

**CONSIDÉRANT** qu'il serait à l'avantage des deux parties d'échanger des terrains;

**CONSIDÉRANT** que les frais pour la CPTAQ sont à la charge de la municipalité

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

**DE FAIRE** une demande à la CPTAQ pour échanger le terrain de 18,278 m2 de la route Leclerc, propriété de la municipalité contre la même superficie, continuité de la rue Pilote, propriété de la compagnie 9184-3405 Québec Inc.

7.4

268-07-2019

**ACHAT DE TERRAIN ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE ET LA COMPAGNIE 9184- 3405 QUÉBEC INC.**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu discussion entre la municipalité et Monsieur Marius Cloutier, président de la compagnie 9184-3405 Québec Inc. et que les deux parties se sont entendus;

**CONSIDÉRANT** qu'il serait à l'avantage des deux parties d'échanger des terrains;

**CONSIDÉRANT** que les frais pour la CPTAQ sont à la charge de la municipalité

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE FAIRE** une demande à la CPTAQ pour échanger un terrain de 22,268 m2, zoné blanc situé au bout de la rue Hamel, propriété de la compagnie 9184-3405 contre un terrain de la même superficie, au bout de la rue Pilote, propriété de la municipalité.

7.5

269-07-2019

**MANDAT À LA MRC POUR LA CONCEPTION DU RÈGLEMENT DE L'ARTICLE 2.5 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC**

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement l'application de l'article 2.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC mais de tolérer ceux actuellement en activité même s'ils n'en font pas la demande;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

**DE MANDATER** la MRC de Lotbinière afin qu'elle puisse concevoir le règlement pour l'application de l'article 2.5 du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC.

7.6

270-07-2019

**MANDAT À LA MRC POUR LA CONCEPTION DU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CHENILS**

**CONSIDÉRANT** que le règlement régissant les chenils a été jugé incomplet et refusé par le comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le RHSPPPP abrogeait le règlement 99-146 de la municipalité portant sur les chenils et animaux domestiques;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun règlement en vigueur actuellement concernant l'émission des permis de chenil;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE MANDATER** la MRC de Lotbinière afin qu'elle puisse concevoir le règlement sur les chenils et les animaux domestiques.

7.7

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 600-001-2019-01 - MODIFIÉ**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230 AUX  
FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

**Objets et nature du règlement 600-001-2019-01**

- 1- Modifier le règlement n°2008-230 « Règlement de zonage » aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :
  - Modifier l'article 14.6.2 « Dispositions particulières »;
  - Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin »;
  - Modifier l'article 1.6 « Terminologie »;
  - Modifier le chapitre le chapitre XV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » par l'ajout de l'article 14.4.1 « Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux »;
  - Remplacer le chapitre XV intitulé « Les boisés »

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

- 1- Patrice Lemay
- 2- Sébastien Leclerc
- 3- André Leclerc
- 4- Lina Trépanier
- 5- André Poulin

271-07-2019

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2019-01 -  
MODIFIÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-  
230 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro #2008-230 fut adopté le 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2008;

**ATTENDU QUE** le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et un projet de règlement a été donné le 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'IL** y a eu une assemblée de consultation publique le 8<sup>ème</sup> jour du mois de juillet 2019 et qu'il n'y a pas eu de requête proposée par les citoyens;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par André Leclerc, et résolu unanimement par tous les conseillers présents,

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 600-001-2019-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement porte le titre :

« Projet de règlement numéro 600-001-2019-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-230 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

#### **ARTICLE 2**

Modifier le troisième paragraphe de l'article 14.6.2 « Dispositions particulières » de la façon suivante :

##### **Avant modification**

- 3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;

##### **Après Modification**

- 3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas ;

#### **ARTICLE 3**

Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin ».

##### **Avant modification**

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

##### **Après modification**

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

#### **ARTICLE 4**

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en remplaçant la liste des définitions par la même liste, mais en retirant la numérotation affectant chacune des définitions.

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en retirant les définitions suivantes : « Arbres d'essences commerciales », « chemin forestier », « pente », « peuplement », « peuplement arrivé à maturité », « peuplement équienne ».

#### **ARTICLE 5**

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

#### **Abattage d'arbres**

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### **Agronome**

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

#### **Aire de coupe**

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

#### **Aire d'empilement**

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

#### **Arbre**

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

#### **Boisé**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

#### **Boisé voisin**

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

#### **Chablis**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

#### **Chemin forestier**

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

### **Coupe d'assainissement**

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

### **Couverture souple permanente**

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

### **Coupe de récupération**

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

### **Déboisement**

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

### **Érablières**

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

### **Essences commerciales résineuses**

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch
Mélèze hybride	<i>Larix x marchlinsii</i> Coaz
Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i>

### **Essences commerciales feuillues**

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.

Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.
Chêne bicoloré	Quercus bicolor Willd.
Chêne blanc	Quercus alba L.
Chêne rouge	Quercus rubra L.
Érable argenté	Acer saccharinum L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.
Érable rouge	Acer rubrum L.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.
Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Noyer noir	Juglans nigra L.
Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Peuplier hybride	Populus × sp
Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

### **Infrastructure d'utilité publique**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

### **Ingénieur forestier**

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **Lots contigus**

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

### **Matériaux composites**

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

### **Pente**

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

#### **Peuplement forestier rendu à maturité**

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

#### **Plan agronomique**

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

#### **Plantation**

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

#### **Prescription sylvicole**

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

#### **Propriété foncière**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

#### **Régénération adéquate**

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

#### **Sentier de débardage**

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

#### **Superficie agricole**

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, l'hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

#### **Superficie en friche**

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

#### **Superficie sous couvert forestier**

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

#### **Tenant (d'un seul)**

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

#### **Tige marchande**

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

#### **Zone agricole désignée**

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

#### **ARTICLE 6**

Modifier le tableau de l'annexe F « Facteur d'atténuation (paramètre F) » de la façon suivante :

#### **Avant modification**

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F1</b>
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F2</b>
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F3</b>
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

#### **Après modification**

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F1</b>
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Couverture souple permanente	0,7

- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F2</b>
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F3</b>
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

#### **ARTICLE 7**

Le chapitre XV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » est modifié pour y ajouter l'article suivant à la suite de l'article 14.4 :

##### « 14.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

#### **ARTICLE 8**

Le chapitre XV : « LES BOISÉS » est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE XV : LES BOISÉS

##### **15.1 ZONES BOISEES À CONSERVER**

###### **15.1.1 Propriétés foncières boisées voisines**

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- c) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande ;

- d) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

#### **15.1.2 Boisés en fond de lot**

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande ;

#### **15.1.3 Réseau routier**

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention ;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention ;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement ;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique ;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier ;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) ;
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

#### **15.1.4 Érablières**

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

#### **15.1.5 Zones de fortes pentes**

Dans cas de déboisement effectué dans des pentes de :

a) trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans ;

b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

#### **15.2. NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

#### **ARTICLE 9**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2019

---

Denise Poulin, mairesse

---

Marie-Josée Levesque, secrétaire-trésorière

**SECOND PROJET – MODIFIÉ DU RÈGLEMENT # 610-001-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L’ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229 AUX FINS D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

**Objets et nature du règlement 610-001-2019-01**

- 2- Modifier le règlement n°2008-229 « règlement relatif aux permis et certificats, à l’administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » aux fins d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :
- Modifier l’article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d’autorisation »;
  - Modifier l’article 6.2 intitulé « Cas d’exception »;
  - Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d’un déboisement intensif à d’autres fins qu’agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d’un déboisement intensif à des fins agricoles »;

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019, à 20 : 00 heures, à l’endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

1. Patrice Lemay
2. Sébastien Leclerc
3. André Leclerc
4. Lina Trépanier
5. André Poulin

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

272-07-2019

**ADOPTION DU SECOND PROJET – MODIFIÉ DU RÈGLEMENT# 610-001-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L’ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229 AUX FINS D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d’adoption et de modification de sa réglementation d’urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d’une session de ce conseil, le Règlement relatif aux permis et certificats, à l’administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2008;

**ATTENDU QUE** le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019, le projet de règlement # 610-001-2019-01 remplaçant le 2008-229;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et un projet de règlement ont été donnés le 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à 20h00 sur le règlement numéro #610-001-2019-01 portant sur les sujets mentionnés en titre;

Sur une proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 610-001-2019-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement numéro 610-001-2019-01 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

#### **ARTICLE 2**

Modifier le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » de la façon suivante :

##### **Avant modification**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;

9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;

10° toute implantation de clôture.

11° le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant.

12° le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

### **Après Modification**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;

2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;

3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;

4° le déplacement et la démolition de toute construction;

5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;

6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;

7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;

9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;

10° toute implantation de clôture.

11° tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;

12° tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;

13° tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;

14° tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;

15° tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

16° le déboisement ne s'applique pas dans le périmètre urbain.

### **ARTICLE 3**

Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception » de la façon suivante :

#### **Avant modification**

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

#### **Après modification**

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.
- 3° l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- 4° le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;  
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 5° le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;  
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
- 6° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 7° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier  
laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires

d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;

8° le déboisement requis pour implanter une construction principale ou complémentaire ou un ouvrage;

9° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;

10° l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

11° l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;

12° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière,

ce déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

#### **ARTICLE 4**

Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d'un déboisement intensif à des fins agricoles » par l'article suivant :

#### **6.3.7 Dans le cas d'un déboisement**

##### **6.3.7.1 Dans le cas d'un déboisement à d'autres fins la mise en culture des sols**

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
- 1.2° Une copie des titres de propriété.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
  - 3.1° la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
  - 3.2° la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
  - 3.3° dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
  - 3.4° le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public

- sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
- 3.5° la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
  - 3.6° la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
    - 4° un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
    - 5° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
    - 6° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

#### **6.3.7.2 Dans le cas d'un déboisement à des fins de mises en culture des sols**

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
  - 1.1° identification de l'entreprise agricole;
  - 1.2° plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
  - 1.3° évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
  - 1.4° projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

### **6.3.7.3 Dans le cas d'un déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :**

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2° l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3° l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
- 4° la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5° le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

### **6.3.7.4 Rapport d'exécution :**

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- 1° constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

### **ARTICLE 5**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2019

---

Denise Poulin, mairesse

---

Marie-Josée Levesque, secrétaire - trésorière

## **8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **9. LOISIRS ET CULTURE**

#### **9.1**

273-07-2019

#### **ADOPTION DE L'ENTENTE ENTRE LE CLUB DE CROQUET ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-ÉDOUARD**

**CONSIDÉRANT QUE** le club de croquet occupe le local au chalet des loisirs depuis 35 ans;

**CONSIDÉRANT QUE** nos citoyens peuvent profiter de ce sport;

En conséquence, sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CONSIDÉRER** l'année 2019 comme étant une année de transition et que les membres du club travailleront à augmenter leur membership;

**DE DIMINUER** les frais de location à \$100.00 par mois de mai 2019 à décembre 2019 ;

**DE REVOIR** l'entente en décembre 2019.

#### **9.2**

274-07-2019

#### **ADHÉSION À PATRIMOINE ET HISTOIRE DES SEIGNEURIES DE LOTBINIÈRE**

Sur la proposition de Lina Trépanier,

Il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**D'ADHÉRER** à titre de membre au Patrimoine et histoire des seigneuries de Lotbinière à un coût de \$40.00 annuellement.

#### **9.3**

275-07-2019

#### **CHANGEMENT DE CHAUX AU TERRAIN DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QU'UN** changement de réglementation nous empêche d'utiliser la chaux actuellement utilisée au terrain des loisirs;

Sur la proposition de André Poulin,

Il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**DE CHANGER** la chaux utilisée actuellement pour du sable blanc à lignage chez le fournisseur Le groupe sport-inter au montant de \$7,00 la poche taxes en sus.

**10. DIVERS**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

276-07-2019

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de monsieur André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 22h05.

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice général et secrétaire-trésorière**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**